



COUR CONSTITUTIONNELLE RAPPORT 2019

AVANT-PROPOS

Le rapport annuel 2019 est le dix-septième publié par la Cour constitutionnelle et le cinquième qui paraît uniquement sous forme électronique. La facilité de consultation de la version numérique est garantie grâce aux liens hypertextes qu'elle comporte vers les arrêts, les communiqués de presse et les études citées.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site Internet modernisé de la Cour (www.const-court.be) et vous inscrire à la lettre d'information électronique, qui permet de prendre connaissance des arrêts dès qu'ils sont rendus. Dorénavant, si vous en faites la demande, vous pouvez également être averti de décisions qui sont prévues dans certaines affaires.

En 2019, la Cour a rendu 206 arrêts, dont 122 à la suite de questions préjudicielles, ce qui démontre une fois de plus l'intensité du dialogue instauré entre la Cour et les autres juridictions. La Cour dialogue en permanence avec la Cour européenne des droits de l'homme et avec la Cour de justice de l'Union européenne. En 2019, la Cour a posé des questions préjudicielles à cette dernière juridiction dans quatre arrêts. De plus, la collaboration avec d'autres cours constitutionnelles a été poursuivie, tant dans le cadre des différentes associations de cours constitutionnelles qu'à l'occasion de réunions bilatérales.

Le rapport contient les résumés des principaux arrêts, sous forme des communiqués de presse qui ont été diffusés au cours de l'année. Ceux-ci portent sur des sujets divers, qui importent pour la société au sens large. 2019 est aussi l'année où la Cour a ouvert son compte twitter. La Cour en fait un usage ciblé. Ce rapport contient également un aperçu des tweets.

Tout ceci démontre, pour autant que de besoin, le caractère essentiel, dans notre État de droit démocratique, du contrôle de la constitutionnalité des normes législatives exercé par la Cour.

Luc LAVRYSEN

François DAOÛT

Présidents de la Cour constitutionnelle

CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2019

A. Compétence de la Cour

1. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DE LA CONSTITUTION

Sur la base de l'article 142 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est exclusivement habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les lois, décrets et ordonnances, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ainsi que des articles de la Constitution désignés par la loi spéciale.

La Cour constitutionnelle contrôle d'abord les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'État fédéral, des communautés et des régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) relatives à la réforme des institutions dans la Belgique fédérale.

Ensuite, la Cour constitutionnelle statue sur la violation, par une norme ayant force de loi, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32), ainsi que par les articles 143, § 1er (principe de la loyauté fédérale), 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (principe d'égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers) de la Constitution.

2. LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES NORMES LÉGISLATIVES

La Cour constitutionnelle est en principe exclusivement habilitée à contrôler les normes ayant force de loi. Par normes ayant force de loi, on entend les dispositions aussi bien matérielles que formelles adoptées par le parlement fédéral (lois) et par les parlements des communautés et des régions (décrets et ordonnances). Toutes les autres normes, telles que les arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des communautés et des régions, arrêtés ministériels, règlements et arrêtés des provinces et des communes, ainsi que les décisions judiciaires, échappent à la compétence de la Cour.

Il existe deux exceptions à cette règle. Ainsi, depuis 2014, la Cour est aussi habilitée à contrôler les décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative. Lors du contrôle de ces décisions, la Cour contrôle le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir, et non seulement le respect des normes de référence précitées.

Depuis 2014 également, la Cour est habilitée à statuer par voie de décision (*préventive*) sur chaque projet de consultation populaire que les régions peuvent

organiser dans la plupart des matières relevant de leurs compétences. La Cour est chargée de vérifier, avant l'organisation de la consultation populaire, si celle-ci est conforme aux dispositions organiques réglant les consultations populaires régionales et aux autres dispositions constitutionnelles et légales que la Cour est habilitée à faire respecter. La consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour n'a pas rendu de décision favorable.

La Cour n'a pas dû faire usage de ces dernières compétences au cours de l'année 2019.

B. L'accès à la Cour constitutionnelle

Aux fins d'un contrôle de la constitutionnalité de normes ayant force de loi, la Cour peut être saisie d'une affaire par un recours en annulation ou par une question préjudicielle posée par une juridiction.

Un *recours en annulation*, qui, en principe (hormis certains cas spécifiques), doit être introduit dans les six mois de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*, peut être introduit par le Conseil des ministres et par les gouvernements des communautés et des régions, par les présidents de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres, et par les personnes physiques ou morales tant de droit privé que de droit public, de nationalité belge ou étrangère. Cette dernière catégorie de personnes doit « justifier d'un intérêt » : dans la requête qu'elles adressent à la Cour, ces personnes doivent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, la norme attaquée cause un préjudice grave difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire, lequel doit intervenir dans les trois mois suivant l'arrêt de suspension. Cette demande de suspension doit être introduite dans les trois mois suivant la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*.

La Cour peut en outre être saisie d'une affaire par la voie d'une *question préjudicielle*. Si une juridiction est confrontée, dans un litige qui lui est soumis, à une question de conformité de lois, de décrets et d'ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions ou aux articles 8 à 32, 143, § 1er, 170, 172 ou 191 de la Constitution, elle doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette obligation découle du fait que la Cour constitutionnelle détient le monopole du contrôle des normes législatives au regard des dispositions constitutionnelles et légales pour lesquelles elle est compétente. Lorsqu'une juridiction pose une question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour.

Dans les autres procédures, il appartient respectivement au président du parlement régional concerné de soumettre l'organisation d'un référendum régional au contrôle de la Cour préalablement à l'organisation de ce référendum et au candidat auquel la Chambre des représentants ou ses organes ont infligé une sanction en matière de contrôle de certaines dépenses électorales d'introduire auprès de la Cour un recours contre cette décision dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

C. La procédure devant la Cour constitutionnelle

1. LE CARACTÈRE ÉCRIT ET CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE

La procédure devant la Cour constitutionnelle, qui est régie par la loi spéciale du 6 janvier 1989 ainsi que par les directives de la Cour relatives à la procédure, a un caractère essentiellement écrit et contradictoire. Les procédures appliquées aux recours en annulation et aux questions préjudicielles sont en grande partie semblables, sauf, bien entendu, en ce qui concerne la manière dont les affaires sont introduites et les effets des arrêts. La procédure, essentiellement écrite, qui s'applique pour l'exercice des autres compétences (contrôle de l'organisation des consultations populaires régionales et des décisions relatives aux dépenses électorales) s'inspire de celle qui est prévue pour le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives (pour plus de détails à ce sujet, voir le site internet de la Cour).

2. INTRODUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE

Un *recours en annulation* est introduit par une requête envoyée par lettre recommandée. Il convient de rappeler que l'obligation de joindre à chaque requête (ou à chaque mémoire) dix exemplaires certifiés conformes par le signataire a été abrogée. L'envoi d'exemplaires « papier » supplémentaires n'apporte absolument aucune valeur ajoutée parce que toutes les pièces, à l'exception de la requête introductive ou de la décision de renvoi introductive, ne sont disponibles, en interne, que dans une version électronique, par enregistrement dans le dossier électronique.

La Cour est saisie de *questions préjudicielles* par l'envoi d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le président et par le greffier.

Selon le cas, les affaires peuvent être introduites auprès de la Cour en français, en néerlandais ou en allemand, mais l'examen se fait en français ou en néerlandais, conformément aux règles fixées dans la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Après inscription au rôle de la Cour, chaque affaire est attribuée à un siège de sept juges, selon un système établi par la loi, sans préjudice de la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour en séance plénière. Dans chaque affaire, le premier juge francophone et le premier juge néerlandophone sont désignés comme juges-

rapporteurs. Avec leurs référendaires, ils sont responsables de la préparation de l'affaire.

3. LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE

Dans le cadre d'une procédure de filtrage, les affaires qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour ou qui ne sont manifestement pas recevables sont traitées par une « chambre restreinte », composée du président et des deux juges-rapporteurs. Lorsqu'un recours en annulation est manifestement non fondé, qu'une question préjudicielle appelle manifestement une réponse négative, ou que, de par la nature de l'affaire ou de par la simplicité relative des problèmes qui y sont soulevés, il peut également être mis fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire. Dans ce cas, c'est le siège de sept juges qui décide. Sauf application de la procédure de filtrage, un avis indiquant que la Cour est saisie d'une affaire est publié au *Moniteur belge*. Outre les parties requérantes (en cas de recours en annulation) et les parties devant le juge *a quo* (en cas de question préjudicielle), des tiers intéressés peuvent également intervenir par écrit. Les diverses assemblées législatives et les divers gouvernements peuvent intervenir dans chaque affaire.

Après écoulement du temps nécessaire pour l'échange des pièces écrites et pour l'instruction par les juges-rapporteurs et leurs référendaires, la Cour apprécie si l'affaire est en état d'être examinée ou s'il y a lieu de poser aux parties des questions supplémentaires auxquelles celles-ci doivent répondre dans le délai fixé par la Cour ou à l'audience. La Cour décide également à cette occasion s'il y a lieu de tenir une audience et fixe, le cas échéant, la date à laquelle celle-ci a lieu.

Cette ordonnance de mise en état ainsi qu'un rapport écrit des juges-rapporteurs sont notifiés à toutes les parties qui ont introduit un mémoire. Si la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une audience, chaque partie peut demander à être entendue, dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance de mise en état. À défaut, l'affaire est mise en délibéré à la date fixée dans l'ordonnance de mise en état (article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

En 2019, alors qu'elle constatait que les affaires¹ étaient en état, la Cour a décidé, dans presque tous les cas, qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Dans 5 affaires, la Cour a fixé d'office une audience pour l'examen de la demande de suspension. En 2019, la Cour a organisé 12 audiences, au cours desquelles 52 affaires ont été traitées. L'ordre du jour d'une audience comptait donc en moyenne un peu plus de 4 affaires. Une de ces audiences a été consacrée exclusivement à une seule affaire. Comme en 2018, 7 affaires ont été plaidées en une seule et même audience.

¹ Pour la clarté, le terme « affaire » désigne ici l'affaire unique ou les affaires jointes qui conduisent à un seul arrêt.

Sur les 206 arrêts qui ont été rendus en 2019, 54 l'ont été après la tenue d'une audience. Dans 6 des affaires qui ont conduit à ces arrêts, les plaidoiries avaient eu lieu en 2018.² 6 arrêts font apparaître que la Cour a fixé une audience d'office, soit à la suite d'une demande de suspension (4), soit lors de l'examen quant au fond d'une affaire qui avait préalablement fait l'objet d'une demande de suspension (2).

4. AUDIENCE ÉVENTUELLE ET DÉLIBÉRÉ DE L'AFFAIRE

Si la Cour décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de tenir une audience publique, le premier juge-rapporteur fait rapport sur l'affaire à cette occasion. Le second juge-rapporteur, qui appartient à l'autre groupe linguistique, peut présenter un rapport complémentaire. Toutes les parties qui ont introduit des pièces écrites peuvent encore plaider oralement (en français, en néerlandais ou en allemand, avec traduction simultanée), en personne ou représentées par un avocat.

Ensuite, la Cour délibère sur l'affaire. La Cour statue à la majorité des voix. En séance plénière, en cas de parité des voix, la voix du président en exercice est prépondérante. Les délibérés de la Cour sont secrets. Les opinions « *convergentes* » ou « *divergentes* » des juges ne sont pas publiées.

5. LES ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LEURS EFFETS

La Cour doit rendre son arrêt dans les douze mois de l'introduction de l'affaire. Il s'agit d'un délai d'ordre. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont rendus en français et en néerlandais. Par ailleurs, ils sont également rendus en allemand pour les recours en annulation et pour les affaires introduites en allemand.

Ils peuvent être prononcés par les présidents en audience publique. Si tel n'est pas le cas, c'est la publication de l'arrêt sur le site internet de la Cour qui vaut prononcé. Outre cette publication (intégrale en français et en néerlandais et par extraits en allemand), des registres facilitent la consultation de la jurisprudence. Les arrêts sont en outre publiés au *Moniteur belge*.

Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle diffèrent selon que ces arrêts sont prononcés dans le cadre d'un recours en annulation ou dans le cadre d'une question préjudicielle.

Si le *recours en annulation* est fondé, la norme législative attaquée est annulée en tout ou en partie. Les arrêts d'annulation ont l'autorité absolue de la chose jugée dès leur publication au *Moniteur belge*. Une annulation a un effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée doit être réputée n'avoir jamais existé. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle peut atténuer l'effet rétroactif de l'annulation en

² La différence entre le nombre d'affaires plaidées à l'audience et le nombre d'arrêts rendus après la tenue d'une audience s'explique par le fait que plusieurs affaires qui ont été plaidées en 2018 ont donné lieu à un arrêt en 2019, tout comme il y a eu, en 2019, des audiences dans des affaires qui n'aboutiront à un arrêt qu'en 2020. Sur les affaires plaidées à l'audience en 2018, 42 auront été clôturées par un arrêt rendu dans la même année.

maintenant les effets de la norme annulée. Si la Cour s'abstient de le faire, les actes administratifs, les règlements et les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions législatives annulées continuent d'exister. Outre l'utilisation des voies de recours ordinaires qui sont encore ouvertes aux intéressés, la loi spéciale prévoit la possibilité de rétracter les décisions juridictionnelles définitives ou d'exercer des recours contre les actes et règlements administratifs fondés sur une norme législative qui a été annulée ultérieurement, pour autant que la demande soit formée dans les six mois à compter de la publication de l'arrêt de la Cour au *Moniteur belge*. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de recours extraordinaires à cet effet. Les arrêts de la Cour constitutionnelle qui rejettent des recours en annulation sont contraignants pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

Les effets d'un arrêt rendu sur *question préjudicielle* diffèrent quelque peu. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, comme toute autre juridiction qui statue dans la même affaire (par exemple en appel), est tenue, pour trancher le litige qui a conduit à la question préjudicielle, par la réponse donnée par la Cour à cette question. Depuis l'adoption de la loi spéciale du 25 décembre 2016 (*Moniteur belge*, 10 janvier 2017), la Cour, lorsqu'elle constate une violation, peut, par voie d'ordonnance générale, maintenir définitivement ou provisoirement les effets de dispositions jugées inconstitutionnelles dans un arrêt rendu sur question préjudicielle, et ce, pour le délai qu'elle détermine (article 28, dernier alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). En outre, à partir de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt préjudiciel constatant une violation, un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme législative concernée.

6. LA GARANTIE DE L'ANONYMAT DES PARTIES DANS LES PUBLICATIONS

En vue de la protection de la vie privée, le président peut, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, que les mentions permettant d'identifier directement les parties soient supprimées, dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la loi spéciale ou de sa propre initiative (article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

La pratique fondée sur cette disposition a été évaluée en 2019, sur la base notamment des expériences et pratiques d'autres juridictions nationales et internationales. Cette évaluation a amené la Cour à établir, lors de sa réunion administrative du 16 juillet 2019, de nouvelles directives, qui ont été publiées sur le site internet de la Cour.

La Cour a décidé qu'en principe, elle mentionnerait dans ses arrêts l'identité des parties concernées. Il ne peut être dérogé à la garantie constitutionnelle de la publicité de l'administration de la justice que pour des motifs fondés visant à

protéger la vie privée. Il s'ensuit que le président n'accède pas à toute demande d'anonymisation sur simple demande, comme c'était le cas auparavant.

Toute partie ou tout tiers intéressé peut, conformément à l'article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, introduire une demande d'anonymisation pour éviter qu'il puisse être identifié dans un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Une demande d'anonymisation motivée peut être adressée à la Cour à tout moment, même par pli ordinaire. Pour garantir la protection optimale des données à caractère personnel et pour le bon déroulement de la procédure, il s'indique toutefois que les parties expriment déjà expressément cette demande dans leur requête (lorsqu'elles introduisent un recours en annulation) ou dans leur premier mémoire (dans le cadre d'une procédure préjudicielle, après avoir été expressément informées de cette possibilité dans la notification aux parties devant le juge *a quo*, sur la base de l'article 77 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle).

Les parties ou les tiers intéressés doivent préciser l'impact que la publication de l'arrêt peut avoir sur eux et exposer en quoi cette publicité violerait le droit au respect de leur vie privée.

Lorsqu'il prendra sa décision, le président tiendra compte de l'exposé de la partie ou du tiers intéressé. Si le président accède à la demande, il décidera aussi des mesures les plus appropriées qui doivent être prises pour protéger la partie ou le tiers intéressé d'une identification. L'anonymisation s'opère en mentionnant les initiales, à moins que cette procédure permette encore l'identification de la partie concernée, auquel cas une autre combinaison de lettres peut être choisie.

La Cour a simultanément confirmé la possibilité de procéder d'office à l'anonymisation dans des cas exceptionnels.

En 2019, il a été procédé à l'anonymisation totale ou partielle des parties dans 73 arrêts. L'anonymisation s'applique non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales (arrêts n^{os} 52/2016 et 139/2019). En 2019, l'anonymisation a été demandée expressément dans 5 arrêts.

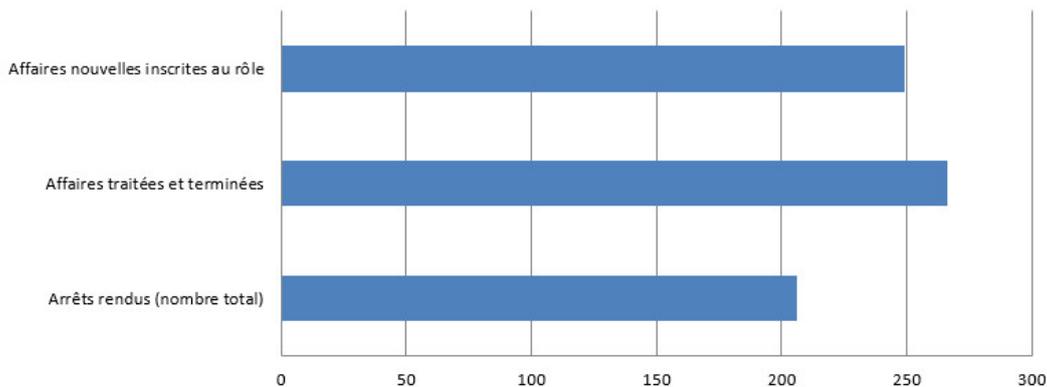
Dans la majorité des arrêts anonymisés, plus précisément dans 68 des 73 arrêts précités, l'anonymisation a eu lieu d'office. Dans une de ces affaires, une partie intervenante a également demandé expressément l'application de l'article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (arrêt n^o 12/2019).

CHAPITRE 2. STATISTIQUES DES ACTIVITÉS DE LA COUR EN 2019³

1. Généralités

1.1. En 2019, la Cour a rendu 206 arrêts. Elle clôt ainsi définitivement 265 affaires. En outre, une affaire a été définitivement clôturée par la voie d'un avis au *Moniteur belge*. Durant cette même année, la Cour a été saisie de 249 affaires nouvelles.

Arrêts rendus, affaires clôturées et affaires nouvelles inscrites au rôle au 31 décembre 2019



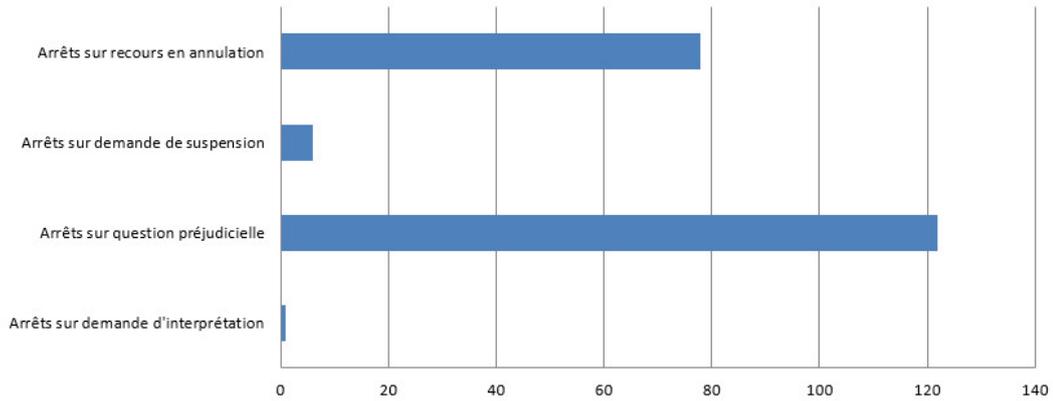
1.2. En 2019, six arrêts ont été rendus sur demande de suspension, 122 sur question préjudicielle, 78 sur recours en annulation et un sur demande d'interprétation (arrêt n° 31/2019).

Six arrêts sont des arrêts avant dire droit : arrêts n^{os} 53/2019, 94/2019 et 135/2019, dans lesquels des questions préjudicielles ont été posées à la Cour de justice de l'Union européenne, arrêt n° 115/2019, dans lequel la Cour a réservé à statuer en attendant les réponses de la Cour de justice de l'Union européenne à des questions préjudicielles posées dans un autre arrêt, arrêt n° 112/2019, dans lequel la Cour a, d'une part, posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, réservé à statuer en attendant les réponses de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles posées dans d'autres affaires et enfin arrêt n° 191/2019, dans lequel la Cour constate qu'il a été mis un terme à la procédure parce que la juridiction *a quo* a accueilli le désistement.

³ Elaborées par Viviane MEERSCHAERT, conseiller à la Cour constitutionnelle, avec la collaboration de Vanessa GERENDAL, premier expert à la Cour constitutionnelle, sur la base des données mises à disposition par les services de la Cour.

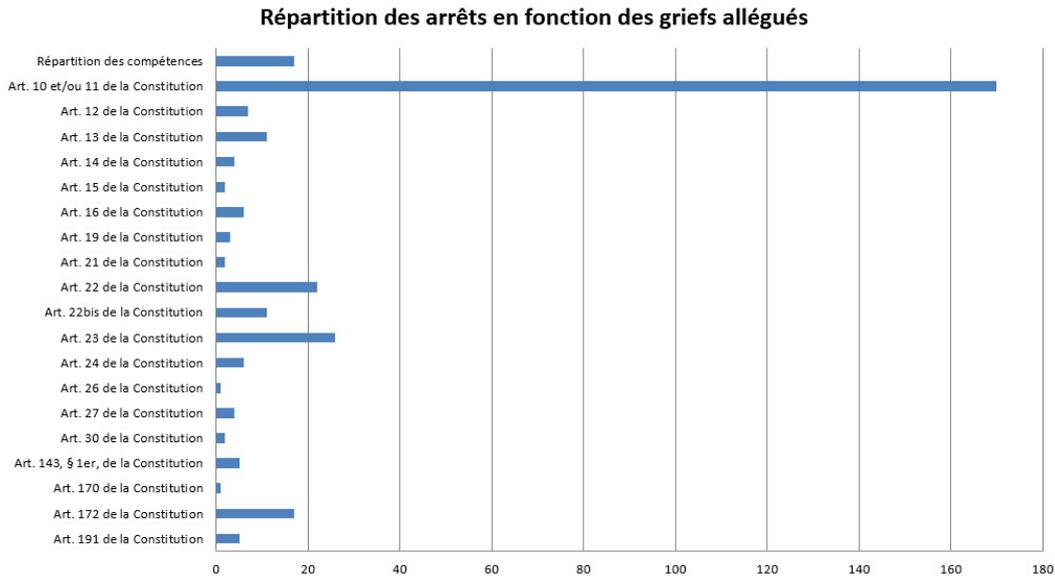
La différence entre le nombre total d'arrêts prononcés et la somme des arrêts rendus sur demande de suspension, recours en annulation, question préjudicielle et demande d'interprétation, provient du fait que dans un cas précis (arrêt n° 114/2019), la Cour a statué par un seul arrêt sur une demande de suspension et sur un recours en annulation.

Répartition selon le type d'arrêts rendus en 2019



1.3. Répartition des arrêts en fonction des griefs allégués :

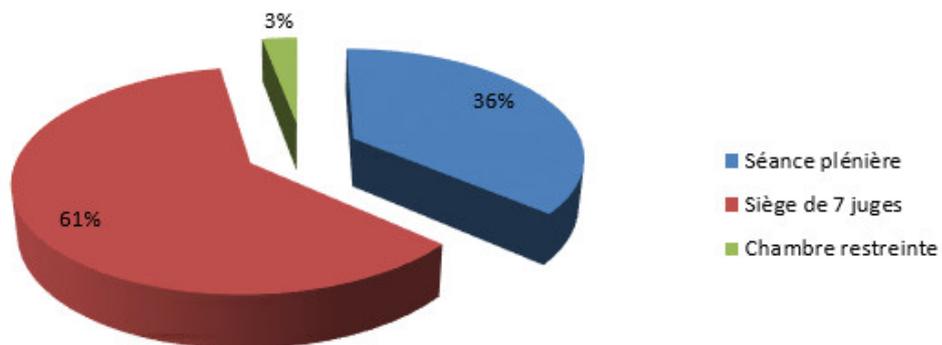
Type de contentieux en cause	Nombre d'arrêts
Répartition des compétences	17
Art. 10 et/ou 11 de la Constitution	170
Art. 12 de la Constitution	7
Art. 13 de la Constitution	11
Art. 14 de la Constitution	4
Art. 15 de la Constitution	2
Art. 16 de la Constitution	6
Art. 19 de la Constitution	3
Art. 21 de la Constitution	2
Art. 22 de la Constitution	22
Art. 22bis de la Constitution	11
Art. 23 de la Constitution	26
Art. 24 de la Constitution	6
Art. 26 de la Constitution	1
Art. 27 de la Constitution	4
Art. 30 de la Constitution	2
Art. 143, § 1, de la Constitution	5
Art. 170 de la Constitution	1
Art. 172 de la Constitution	17
Art. 191 de la Constitution	5



1.4. Au cours de la même période, la Cour a fait application à 18 reprises de la procédure préliminaire. Dans cinq de ces arrêts, elle conclut à une irrecevabilité manifeste – dans les cinq arrêts pour défaut d’intérêt – et dans un arrêt à une incompétence manifeste de la Cour. Sur les douze autres arrêts rendus sur procédure préliminaire, deux arrêts ont été rendus sur recours en annulation, et dans un de ceux-ci, la Cour a effectivement annulé la disposition attaquée, huit arrêts ont été rendus sur question préjudicielle, parmi lesquels un arrêt conclut à un constat de violation, six arrêts concluent à un constat de non-violation, et dans un arrêt, la Cour renvoie la question préjudicielle au juge *a quo*, et un arrêt a été rendu sur demande de suspension, dans lequel la Cour rejette la demande. Enfin, un arrêt a été rendu sur une demande d’interprétation.

1.5. En ce qui concerne la composition des sièges, 125 arrêts ont été rendus par un siège de sept juges, 75 arrêts ont été rendus en séance plénière et six en chambre restreinte.

Répartition selon le type de siège en 2019



2. Arrêts sur recours en annulation

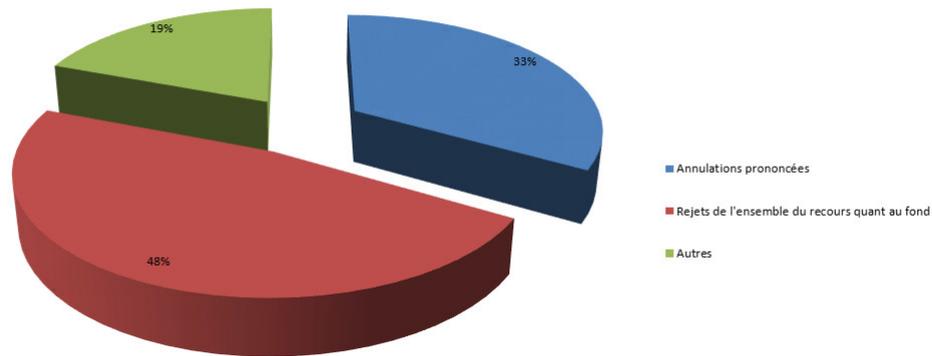
2.1. Pour l'année 2019, la répartition selon la qualité des requérants est la suivante :

Requérants institutionnels	Nombre	%
Conseil des ministres	-	
Gouvernement flamand	-	
Gouvernement wallon	-	
Gouvernement de la Communauté française	-	
Gouvernement de la Communauté germanophone	-	
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	-	
Collège réuni de la Commission communautaire commune	-	
Collège de la Commission communautaire française	-	
Président d'une assemblée législative	-	
Total	0	0 %
Requérants individuels		
Personnes physiques	43	
Personnes morales de droit privé et de droit public	48	
Autres (associations de fait, etc.)	4	
Total	95	100 %
Total général	95	100 %

Remarque : Il est à noter que ce tableau comptabilise les requérants par catégorie uniquement pour les arrêts rendus sur recours en annulation. Plusieurs catégories de requérants peuvent, en outre, être présentes dans une même procédure.

2.2. Durant cette même année, la Cour a rendu 78 arrêts sur recours en annulation. Dans 26 arrêts, la Cour annule la ou les dispositions attaquées. Huit de ces arrêts sanctionnent une lacune de la législation. Dans sept de ces arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions annulées. Trente-sept arrêts sont des arrêts de rejet quant au fond. Dans quatre arrêts, la Cour rejette le recours pour cause d'irrecevabilité. Un arrêt constate un rejet pour défaut d'intérêt. Un arrêt constate un rejet au motif que le recours est sans objet. Dans cinq arrêts, elle conclut à une irrecevabilité manifeste et dans un arrêt à une incompétence manifeste de la Cour. Enfin, dans trois arrêts, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans l'un d'entre eux, la Cour réserve en outre à statuer en attendant les réponses de la Cour de justice de l'Union européenne à des questions préjudicielles posées dans d'autres affaires.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur recours en annulation en 2019



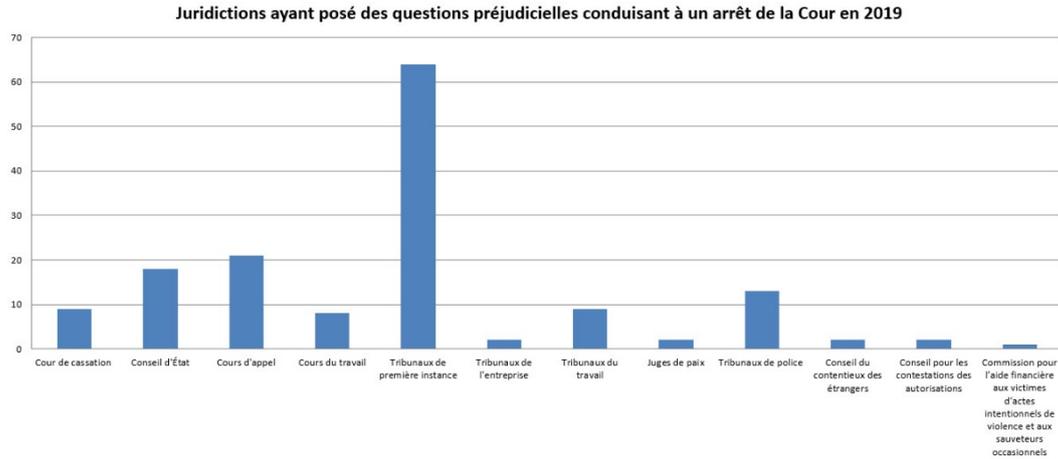
3. Arrêts sur demande de suspension

En 2019, la Cour a rendu six arrêts sur demande de suspension. Dans deux de ces arrêts, la Cour accueille la demande. Dans deux autres arrêts, la Cour rejette la demande au motif que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Dans un arrêt, la Cour rejette la demande, d'une part, au motif que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies et, d'autre part, elle réserve à statuer en ce qui concerne le recours en annulation en attendant les réponses de la Cour de justice de l'Union européenne à des questions préjudicielles posées dans un autre arrêt. Enfin, dans un arrêt, elle conclut à l'incompétence manifeste de la Cour.

4. Arrêts sur question préjudicielle

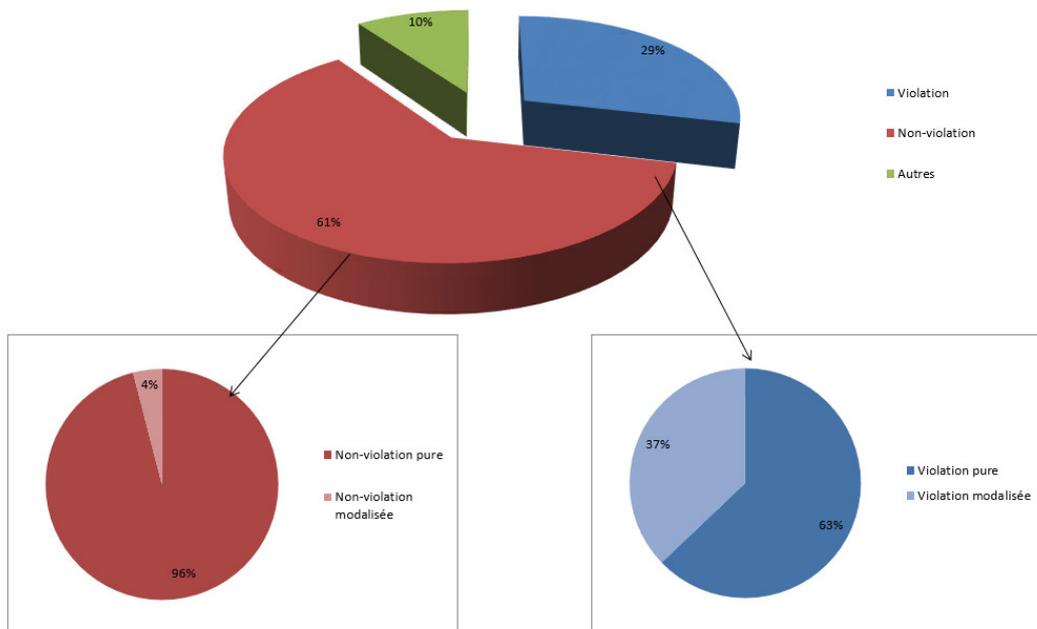
4.1. Les différentes juridictions qui ont posé à la Cour des questions préjudicielles ayant donné lieu à un arrêt de la Cour en 2019 se répartissent de la façon suivante :

Juridictions <i>a quo</i>	2019
Cour de cassation	9
Conseil d'État	18
Cours d'appel	21
Cours du travail	8
Tribunaux de première instance	64
Tribunaux de l'entreprise	2
Tribunaux du travail	9
Juges de paix	2
Tribunaux de police	13
Conseil du contentieux des étrangers	2
Conseil pour les contestations des autorisations	2
Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.	1
Total	151



4.2. La Cour a rendu 122 arrêts sur question préjudicielle. Dans 35 arrêts, elle a constaté une violation. Treize de ces arrêts comportent un double dispositif dans lequel la Cour constate une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation. Dans onze arrêts, la violation trouve son origine dans une lacune de la législation. Dans un arrêt, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions jugées inconstitutionnelles. 75 arrêts sont des constats de non-violation, dont trois de non-violation à certaines conditions. Dans trois arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans un arrêt, la Cour constate que la question préjudicielle est irrecevable. Dans cinq arrêts, elle renvoie la cause au juge *a quo*. Dans un autre arrêt, la Cour constate qu'il a été mis un terme à la procédure parce que la juridiction *a quo* a accueilli le désistement. Dans un arrêt, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Enfin, dans un arrêt, la Cour constate, d'une part, qu'une question préjudicielle donnée est sans objet et déclare, d'autre part, qu'une question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur question préjudicielle en 2019



CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITÉS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2019

A. L'organisation de la Cour constitutionnelle

1. L'ORGANISATION EN VERTU DE LA LOI

La Cour est composée de douze juges, nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et le Sénat. Cette liste est adoptée à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des membres présents.

Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais. Un des juges doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand. Dans chaque groupe linguistique, trois juges sont nommés sur la base de leur expérience juridique (professeur de droit dans une université belge, magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, référendaire à la Cour constitutionnelle) et trois juges ont une expérience de cinq ans au moins comme membre d'une assemblée parlementaire. La Cour est composée de juges de sexe différent, à raison d'un tiers au moins pour le groupe le moins nombreux, étant entendu que ce groupe doit être représenté dans les deux catégories professionnelles précitées.

L'âge minimum pour être nommé juge est de quarante ans accomplis. Les juges peuvent exercer leur fonction jusqu'à l'âge de septante ans. Des incompatibilités strictes avec d'autres fonctions, charges et occupations professionnelles sont prévues. Dans chaque groupe linguistique, les juges élisent en leur sein un président qui assume à tour de rôle, pour une période d'un an débutant le 1er septembre de chaque année, la présidence « en exercice » de la Cour.

La Cour est assistée de référendaires (24 au maximum), dont une moitié est francophone et l'autre moitié néerlandophone. Les référendaires sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit et sont recrutés par la Cour sur la base d'un concours dont elle fixe les conditions.

La Cour compte également un greffier francophone et un greffier néerlandophone. La Cour nomme le personnel administratif actif dans les divers services. La Cour dispose d'un système de financement qui lui est propre, basé sur une dotation annuelle qui doit lui permettre de fonctionner en toute indépendance.

2. ACTUALITÉS DE LA COUR EN 2019

Par ordonnance du 25 juin 2019, il a été accordé démission de ses fonctions de référendaire à la Cour constitutionnelle à Mme Christine Horevoets, nommée conseiller d'État par arrêté royal du 2 juin 2019 (*Moniteur belge* du 24 juin 2019). La démission prend effet au 19 juin 2019, date à laquelle elle a prêté serment comme conseiller d'État. Elle a été autorisée à porter le titre honorifique de référendaire.

Par ordonnance de la Cour du 17 juillet 2019, Monsieur Quentin Pironnet a été nommé référendaire à la Cour constitutionnelle, pour un stage de trois ans avec effet au 16 décembre 2019. Sa nomination deviendra définitive à l'issue de ces trois années, sauf décision contraire de la Cour au cours de la troisième année de stage.

Par arrêté royal du 24 septembre 2019, entré en vigueur le 28 octobre 2019, le juge Erik Derycke a été admis à la retraite (*Moniteur belge* du 14 octobre 2019, p. 94.020). Il a droit à l'éméritat et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal de la même date, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019, le juge Jean-Paul Snappe a été admis à la retraite (*Moniteur belge* du 14 octobre 2019, p. 94.020). Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 10 décembre 2019, entré en vigueur le même jour, Madame Yasmine Kherbache, membre de la Chambre des représentants et ancienne membre du Parlement flamand, a été nommée juge à la Cour constitutionnelle, dans le groupe linguistique néerlandais, sur la base de l'article 34, § 1er, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (*Moniteur belge* du 23 décembre 2019, p. 116.238). Elle a été solennellement installée au cours de la séance du 3 mars 2020. Les [discours d'installation](#) prononcés à cette occasion par le président André Alen et par le président François Daoût sont disponibles sur le site internet de la Cour.

B. Fonctionnement de la Cour

1. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

Au cours de la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, 249 nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour. Au cours de cette même période, la Cour a rendu 206 arrêts, clôturant ainsi définitivement 265 affaires. La Cour a aussi définitivement mis fin à une affaire par voie d'ordonnance.

Pour un aperçu détaillé de ces données, il est renvoyé à la rubrique « Statistiques des activités de la Cour en 2019 ».

2. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget des Dotations (article 123, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

a) Comptes 2018

À l'issue du contrôle interne exercé par deux juges, la Cour a approuvé, le 9 juillet 2019, les comptes relatifs au budget des dépenses 2018. Dans leur rapport préalable, les présidents de la Cour des comptes avaient estimé que les comptes qui leur avaient été soumis reposaient sur des documents justificatifs solides et

qu'ils donnaient une image complète, exacte et fidèle des opérations en recettes et en dépenses et de la situation de trésorerie.

Les dépenses pour 2018 se sont élevées à 9 965 789,11 euros, dont 9 853 623,09 euros en dépenses courantes et 112 166,02 euros en dépenses de capital. Avec ces dépenses, la Cour est restée de 0,80 % en deçà de son budget 2018, qui avait été initialement fixé à 10 046 000 euros, et de 1,34 % en deçà du budget 2018 adapté, qui avait été ajusté à 10 101 500 euros à la suite de l'indexation des traitements et rémunérations en 2018.⁴

Ces dépenses ont été financées par une dotation sur le budget des voies et moyens de 9 637 000 euros, par des recettes propres (indemnités d'assurances et intérêts bancaires) à hauteur de 116,25 euros, et par des moyens propres, puisés de la réserve des années précédentes, à concurrence de 328 905,36 euros.

Sur la réserve alors encore disponible de 575 980,21 euros au 31 décembre 2018, 440 000 euros ont été affectés au cofinancement du budget 2019 et 136 000 euros au cofinancement du budget 2020 (voy. plus loin), en application de la mesure générale décidée dans le passé par la Commission de la comptabilité de la Chambre (voy., entre autres, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3237/001, p. 11 et *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0680/001, p. 13).

Les coûts des traitements et rémunérations des magistrats, des greffiers et des membres du personnel administratif ont représenté 89,45 % des dépenses, soit une augmentation d'environ 0,58 % par rapport à 2017.

b) Budget 2019

La Cour a débuté l'année 2019 avec un budget de 10 008 000 euros. Ce budget a été financé par une dotation de 9 638 000 euros sur le budget des dépenses 2019 et par l'utilisation de moyens propres, pour un montant de 440 000 euros, puisés dans la réserve de 575 980,21 euros qui subsistait encore fin 2018. La réserve disponible de la Cour au début de l'année 2019 s'élevait à 135 980,21 euros. L'indexation des traitements et rémunérations a contraint la Cour à une dépense supplémentaire de 70 000 euros, de sorte que le budget a augmenté, passant de 10 008 000 euros à 10 078 000 euros.

c) Budget 2020

Le 19 juillet 2019, la Cour a déposé à la Chambre des représentants un budget de 11 367 000 euros pour l'année 2020, soit un montant supérieur de 12,80 % par rapport au budget 2019. La Cour a demandé une dotation de 11 231 000 euros et proposé de compléter le financement du budget des dépenses par 136 000 euros de la réserve disponible au 1^{er} janvier 2019. Ce budget tient non seulement compte

⁴ Extrait de la note explicative de la Chambre des représentants du 20 novembre 2018.

de l'adaptation des traitements et salaires à l'indice de 2 %, mais doit également répondre à un besoin existant.

La Cour constitutionnelle rend entre 180 et 200 arrêts par an. En raison d'un arriéré considérable dans le traitement des affaires, seulement 16 % des affaires peuvent actuellement être clôturées dans le délai d'ordre de 12 mois, qui s'applique en vertu de l'article 109 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Le budget 2020 déposé tient donc compte de moyens supplémentaires calculés strictement qui sont nécessaires en vue de résorber cet arriéré.

Cette augmentation du budget se justifie principalement par l'augmentation des frais de traitement qui découle du recrutement nécessaire de référendaires et de membres du personnel. Il s'agit notamment de :

- deux référendaires supplémentaires. La Cour est actuellement assistée par seize référendaires. Deux d'entre eux assistent les présidents et quatorze référendaires préparent des projets d'arrêts pour les dix juges-rapporteurs. Proportionnellement, ce nombre est insuffisant, de sorte que c'est surtout à ce niveau que se situe l'arriéré. La loi spéciale dispose par ailleurs que la Cour est assistée par un maximum de vingt-quatre référendaires;
- deux juristes pour assister les présidents dans leurs tâches administratives et représentatives, pour que les référendaires puissent se concentrer sur leur rôle fondamental qui consiste à préparer les projets d'arrêts;
- deux traducteurs, afin d'aider à résorber l'arriéré croissant au niveau des traductions des projets d'arrêts;
- un juriste à mi-temps pour la bibliothèque, afin de renforcer le soutien documentaire apporté aux référendaires;
- un informaticien supplémentaire, pour moderniser les banques de données internes et le site internet;
- un collaborateur administratif pour le service informatique;
- un expert administratif pour renforcer le greffe;
- un collaborateur chargé de l'accueil.

Parmi les coûts liés au fonctionnement quotidien – qui doivent pour la plupart être réévalués – deux postes demandent une attention particulière: la traduction allemande et les investissements informatiques.

L'obligation, imposée à la Cour par l'article 65 de la loi spéciale, de traduire tous les arrêts en allemand entraîne des coûts considérables, qui se répercutent sur le budget. Chaque traduction est en effet confiée à un bureau de traduction spécialisé. Ensuite, la modernisation des outils informatiques, la modernisation du site internet et la mise en place d'une procédure électronique pour l'introduction des affaires et pour l'échange des mémoires entre les parties devant la Cour (non encore entrée en vigueur) représentent un investissement considérable sur le plan informatique. La Cour est enfin une des rares institutions à devoir payer une indemnité d'occupation annuelle à la Régie des bâtiments (à concurrence de 215 000 euros), ce qui représente environ 20 % des moyens de

fonctionnement). Les postes « traductions » et « Régie » représentent à eux seuls près d'un tiers des moyens de fonctionnement.

3. EFFECTIF DU PERSONNEL

Au 31 décembre 2019, l'effectif du personnel de la Cour constitutionnelle comptait 55 membres, parmi lesquels 41 agents statutaires, 11 agents contractuels et trois membres du personnel détachés. Dix-neuf membres du personnel appartenaient au niveau A, 15 au niveau B, 17 au niveau C et 4 au niveau D. Outre les 55 membres du personnel du cadre organique, 4 personnes travaillent comme contractuels au sein du personnel d'entretien.

Compte tenu de l'arriéré au niveau du traitement des affaires, la Cour a demandé des moyens supplémentaires en vue d'étendre le cadre du personnel administratif et, concrètement, d'engager deux juristes pour assister les présidents dans leurs tâches administratives et représentatives, deux traducteurs, afin d'aider à résorber l'arriéré croissant au niveau des traductions des projets d'arrêts, un juriste à mi-temps pour la bibliothèque, afin de renforcer le soutien documentaire apporté aux référendaires, un informaticien supplémentaire, afin de moderniser les banques de données internes et le site internet, un collaborateur administratif pour le service informatique, un expert administratif pour renforcer le greffe et un collaborateur chargé de l'accueil (*cf. supra*).

4. INFORMATISATION

En 2019, tous les collaborateurs ont reçu un nouveau PC et une version Office 2016. O365 a été installé sur les tablettes des présidents, juges et greffiers de la Cour. La version 18 de Filemaker a été installée en vue de la mise à jour de la banque de données interne, et la version 12 de Kaspersky a été installée pour protéger les PC. La solution anti-spam de Trustwave Mailmarshal a été remplacée par celle de Fortimail. Les mises à jour et les mises à niveau usuelles ont été opérées sur les systèmes d'exploitation des serveurs et sur VMWare, Veeam et Citrix. Le réseau a été connecté par VPN à celui de l'Office national de la sécurité sociale.

Les premières démarches ont été lancées en vue de la création du nouveau site internet adaptatif et de la connexion à la J-Box, un projet du SPF Justice.

5. COMMUNICATION

a. Communiqués de presse

En 2019, la Cour constitutionnelle a publié des communiqués de presse concernant 12 arrêts. Il s'agissait notamment des arrêts suivants (suivis d'un bref sommaire) :

Arrêts nos 52/2019 et 53/2019

Dans les affaires relatives au décret flamand qui instaure l'interdiction de l'abattage sans étourdissement, la Cour constitutionnelle pose trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, avant de se prononcer sur le fond de l'affaire. La Cour constitutionnelle est tenue de poser ces questions, étant donné qu'un doute subsiste quant à l'interprétation et à la validité du règlement européen de 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. La Cour constitutionnelle ne peut plus se prononcer sur les recours dirigés contre le décret wallon. Ceux-ci sont devenus sans objet, étant donné que la disposition relative à l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement a été abrogée avant même d'avoir produit ses effets. Cette interdiction est désormais prévue par le Code wallon du bien-être animal.

Arrêt n° 94/2019

La Cour constitutionnelle pose à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles concernant le régime des ouvriers portuaires reconnus.

Arrêt n° 99/2019

Selon la Cour constitutionnelle, la loi transgenre du 25 juin 2017 est inconstitutionnelle à plusieurs égards. En premier lieu, la loi présente une lacune en ce que l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance est limité aux catégories binaires homme ou femme. Partant du principe de l'autodétermination, le législateur vise à permettre aux individus de mettre le sexe enregistré dans leur acte de naissance en adéquation avec leur vécu personnel. Dans cette perspective, il n'est pas raisonnablement justifié que des personnes dont l'identité de genre est non binaire soient obligées d'accepter, dans leur acte de naissance, un enregistrement du sexe sur la base du choix entre femme et homme qui ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement. Il revient cependant au seul législateur d'élaborer une solution en vue de remédier à l'inconstitutionnalité. La Cour annule en outre les dispositions qui rendent en principe irrévocable la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et qui ne permettent un changement de prénom pour des raisons de transidentité qu'une seule fois. Une lourde procédure de retour au sexe initial devant le tribunal de la famille est certes prévue, mais elle n'est pas justifiée eu égard aux objectifs visés. Elle discrimine les personnes dont l'identité de genre évolue dans le temps.

Arrêt n° 135/2019

Dans le cadre de son examen de la loi qui impose aux transporteurs et aux opérateurs de voyage de communiquer les données des passagers, la Cour constitutionnelle décide de poser dix questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour souhaite savoir si le système prévu par la directive PNR, que la loi attaquée transpose en droit belge, est compatible avec le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Elle pose également des questions sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette directive. Enfin, la Cour constitutionnelle interroge la Cour de justice sur l'application de la directive API – elle aussi transposée en droit belge –, qui impose aux compagnies aériennes de communiquer certaines données en vue de lutter contre l'immigration illégale et d'améliorer les contrôles aux frontières. La

question se pose de savoir si une telle obligation, appliquée aux vols à l'intérieur de l'Union européenne, est compatible avec la libre circulation des personnes au sein de l'Union.

Arrêt n° 138/2019

La taxe sur les comptes-titres est inconstitutionnelle, dès lors qu'elle est basée sur des critères discriminatoires.

Arrêts nos 185/2019 et 189/2019

Selon la Cour constitutionnelle, l'article 204 du Code d'instruction criminelle, qui n'autorise pas le prévenu à démontrer son absence de culpabilité - à moins qu'un élément nouveau ne soit survenu - lorsqu'il n'a pas remis en cause sa culpabilité dans le document par lequel il interjette appel - ne viole ni le droit à un procès équitable ni le droit d'accès à un juge. Cependant, pour que ces droits fondamentaux ne soient pas violés, il y a lieu d'interpréter une autre disposition législative (l'article 210 du même Code) en ce sens que le juge d'appel peut qualifier d'office les faits dont il est saisi et peut vérifier si ceux-ci sont établis ou non. Peu importe, dans ce cas, que le prévenu qui a interjeté appel ait voulu ou non remettre en cause la question de la culpabilité lors de l'introduction de son appel.

Arrêt n° 195/2019

La Cour rejette les recours en annulation dirigés contre les décrets wallon et flamand portant réforme du régime des prestations familiales. Selon la Cour, le fait que le nouveau régime des prestations familiales s'applique uniquement aux seuls enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de ce nouveau régime n'est pas discriminatoire. La Cour juge par ailleurs que le décret flamand n'entraîne pas de recul significatif injustifié dans le degré de protection du droit aux prestations familiales, y compris pour les familles qui sont soumises à l'ancien régime et au nouveau. Selon la Cour, même si les conséquences du décret devaient être perçues comme un recul significatif pour ces familles, celui-ci serait justifié. En effet, le législateur souhaitait faire en sorte que les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ne perçoivent pas d'allocations moins élevées à l'occasion de la réforme, en tenant compte de l'incidence budgétaire de celle-ci. Aussi, il serait difficile, en pratique, de déterminer un régime transitoire garantissant la réglementation la plus avantageuse pour chaque famille, à chaque moment.

Arrêt n° 198/2019

La Cour rejette les recours en annulation dirigés contre les décrets wallon et flamand portant réforme du régime des prestations familiales. Selon la Cour, le fait que le nouveau régime des prestations familiales s'applique uniquement aux seuls enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de ce nouveau régime n'est pas discriminatoire. La Cour juge par ailleurs que le décret flamand n'entraîne pas de recul significatif injustifié dans le degré de protection du droit aux prestations familiales, y compris pour les familles qui sont soumises à l'ancien régime et au nouveau. Selon la Cour, même si les conséquences du décret devaient être perçues comme un recul significatif pour ces familles, celui-ci serait justifié. En effet, le

législateur souhaitait faire en sorte que les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ne perçoivent pas d'allocations moins élevées à l'occasion de la réforme, en tenant compte de l'incidence budgétaire de celle-ci. Aussi, il serait difficile, en pratique, de déterminer un régime transitoire garantissant la réglementation la plus avantageuse pour chaque famille, à chaque moment.

Arrêt n° 202/2019

Selon la Cour constitutionnelle, l'obligation légale d'imposer l'usage d'un éthylotest antidémarrage pour la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction a été commise n'est pas discriminatoire. Le législateur pouvait choisir de n'offrir au juge que la possibilité de tenir compte des besoins professionnels de la personne concernée lorsqu'il s'agit d'autres catégories de véhicules. Une telle distinction est pertinente, étant donné que l'éthylotest antidémarrage constitue une limitation de la validité du permis de conduire. Le législateur a pu considérer qu'il fallait éviter, au moins pour la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction a été commise, que la sécurité routière soit à nouveau mise en péril. La personne pourra également continuer à utiliser la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction a été commise à des fins professionnelles pour autant que le véhicule soit équipé d'un éthylotest antidémarrage.

Arrêt n° 203/2019

La Cour constitutionnelle juge que le décret wallon du 18 mai 2017 « relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus » est conforme aux règles qui gouvernent la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, sauf en ce qu'il prévoit, pour les communautés culturelles locales, une procédure d'enregistrement des cultes non reconnus par l'autorité fédérale. La Cour juge par ailleurs que le décret n'est pas discriminatoire et qu'il ne viole pas la liberté de religion et de culte.

b. Compte Twitter

Le 15 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a activé son compte Twitter « Constitutional Court of Belgium » « @ConstCourtBE ». En utilisant Twitter, la Cour souhaitait une diffusion la plus large et efficace possible de toute information utile. La Cour espérait que Twitter simplifie encore davantage l'accès à l'information relative à sa jurisprudence et à son fonctionnement, pour tous les intéressés, magistrats, avocats, journalistes, chercheurs et citoyens.

La décision de principe a été prise le 18 janvier 2017. La Cour était toutefois consciente du fait que l'utilisation de ce médium n'était pas évidente en soi, même si plusieurs juridictions nationales et internationales en faisaient usage.

La Cellule communication au sein de la Cour a dès lors préparé minutieusement la mise en œuvre de cette décision. Les référendaires et greffier concernés ont d'abord suivi en interne une formation dispensée par l'agence de presse Belga.

Lors de sa réunion du 16 juillet 2019, la Cour a défini les conditions et modalités d'utilisation du compte Twitter. Celles-ci ont été résumées dans le communiqué de presse qui a été diffusé à ce sujet.

La Cour diffuse des tweets en français et en néerlandais au sujet de certains arrêts que le siège sélectionne lui-même. Chaque tweet contient le numéro de l'arrêt, la teneur de la décision et le lien vers l'arrêt dans la langue concernée sur le site internet. Les tweets relatifs aux arrêts qui font également l'objet de communiqués de presse sont accompagnés d'un bref résumé de l'arrêt. La Cour communique aussi des informations utiles sur son fonctionnement.

Les tweets sont toujours envoyés séparément en français et en néerlandais, et, exceptionnellement, en allemand ou en anglais. La Cour constitutionnelle elle-même suivra les comptes Twitter des hautes juridictions étrangères et internationales et des autorités fédérales et fédérées belges.

Il est évident que la Cour ne commente pas ses propres arrêts via Twitter et ne participe pas aux discussions à ce sujet sur cette plateforme. Le compte Twitter de la Cour a pour seule vocation de diffuser un maximum d'informations existantes à propos de la Cour.

En 2019, la Cour a diffusé 15 tweets concernant ses arrêts, qui étaient chaque fois annexés, avec, le cas échéant, le communiqué de presse relatif à l'arrêt, s'il existait.

Cela a été le cas pour 6 des 15 tweets. Le premier, concernant l'arrêt n° 135/2019, qui a également été publié en anglais, vu l'importance du droit de l'Union européenne pour la matière. Cet arrêt posait 10 questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne :

Arrêt n° 135/2019 - La Cour constitutionnelle pose dix questions préjudicielles à la Cour de justice concernant l'obligation de communication des données des passagers #vieprivée #CConstBE #ECJ

<https://const-court.be/public/f/2019/2019-135f-info.pdf>

<https://const-court.be/public/f/2019/2019-135f.pdf>

Arrêt n° 138/2019 - La taxe sur les comptes-titres est inconstitutionnelle parce qu'elle est basée sur des critères discriminatoires #taxecomptestitres #CConstBE

<https://const-court.be/public/f/2019/2019-138f-info.pdf>

<https://const-court.be/public/f/2019/2019-138f.pdf>

Arrêts nos 185/2019 et 189/2019 - La Cour constitutionnelle statue sur la limitation de l'appel, en matière pénale, aux griefs soulevés par l'appelant #potpourriII #CConstBE

<https://const-court.be/public/f/2019/2019-185f-info.pdf>

Arrêts nos 195/2019 et 198/2019 - La limitation de l'application des nouveaux régimes wallon et flamand des #prestationsfamiliales aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est constitutionnelle #CConstBE
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-195f-info.pdf>

Arrêt n° 202/2019 - L'obligation pour le juge d'imposer l'usage d'un éthylotest antidémarrage (#EAD) pour la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction a été commise est constitutionnelle #CConstBE
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-202f.pdf>
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-202f-info.pdf>

Arrêt n° 203/2019 - La Cour constitutionnelle rejette pour l'essentiel le recours contre le décret wallon du 18 mai 2017 qui règle la gestion des biens et revenus des cultes reconnus #CConstBE #temporeldescultes
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-203f-info.pdf> <https://const-court.be/public/f/2019/2019-203f.pdf>

Les tweets sans communiqué de presse portaient sur les arrêts suivants :

Arrêt n° 136/2019 - L'obligation pour les #locataires sociaux d'avoir une connaissance de base du #néerlandais est constitutionnelle, mais elle ne s'applique pas aux locataires sociaux francophones dans les six communes périphériques #CConstBE
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-136f.pdf>

Arrêt n° 142/2019 - Le délai de prescription de 30 ans pour agir en recherche de #paternité viole la Constitution en ce qu'il prive d'action l'enfant qui apprend l'identité de son père supposé après l'expiration du délai #filiation #CConstBE
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-142f.pdf>

Arrêt n° 146/2019 - La restriction attaquée en ce qui concerne la fourniture de #médicaments à usage humain par les grossistes-répartiteurs est contraire au droit européen #CConstBE
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-146f.pdf>

Arrêt n° 154/2019 – L'interdiction de participer à des expositions, expertises ou concours avec des #animaux ayant subi une caudectomie, y compris par nécessité vétérinaire, est justifiée en vue de garantir le #bienêtreanimal #chevauxdetrait #CConstBE
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-154f.pdf>

Arrêt n° 161/2019 – Un #mineur doit pouvoir introduire un pourvoi en cassation immédiat contre la décision de dessaisissement dont il fait l'objet #protectiondelajeunesse #CConstBE
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-161f.pdf>

Arrêt n° 162/2019 - L'exclusion des #marchéspublics de services d'arbitrage et de conciliation et de certains services juridiques des règles générales de #passation des marchés publics est compatible avec le principe d'égalité #ECJ #CConstBE
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-162f.pdf>

Arrêt n° 174/2019 - La Cour valide la limitation par maître de stage du nombre de #médecins de pays hors UE autorisés à suivre en Belgique une formation clinique limitée, sauf si le dossier de candidature était complet pour 2019-2020 #CConstBE
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-174f.pdf>

Arrêt n° 183/2019 – L'obligation pour le fournisseur d'#énergie de verser au #gestionnairederéseau les tarifs de réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals, relève de son risque commercial normal #cascadetarifaire #CConstBE
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-183f.pdf>

Arrêt n° 194/2019 - La réglementation sur la #TVA dans le secteur médical et paramédical est contraire, à plusieurs égards, au principe d'égalité et à la directive TVA et est annulée partiellement, à partir du quatrième trimestre de 2019 #CConstBE
<https://const-court.be/public/f/2019/2019-194f.pdf>

La Cour a également diffusé 4 tweets sur son fonctionnement général :

- un tweet sur l'activation de son compte Twitter (15 octobre 2019; voy. plus haut);
- un tweet sur sa politique d'anonymisation (28 novembre 2019; voy. plus haut);
- un tweet sur un mémorandum, adressé à l'informateur, dans lequel la Cour dit que des moyens supplémentaires sont indispensables pour garantir la qualité et la célérité de la jurisprudence (3 décembre 2019);
- un tweet sur la journée d'études intitulée « *Le droit face aux pauvres – Recht tegenover armen* », organisée à l'occasion de l'accession à l'honorariat du juge Jean-Paul Snappe.

La Cour a également retweeté un message du Palais royal concernant la prestation de serment de Mme Yasmine Kherbache comme juge de la Cour constitutionnelle (17 décembre 2019).

6. RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

a. Visites à la Cour

Le 15 janvier 2019, les présidents André Alen et François Daoût ont reçu Mme Annika Hahn-Englund, ambassadeur du Royaume de Suède auprès du Royaume de Belgique.

Le 22 janvier 2019, les présidents André Alen et François Daoût ont reçu M^{es} Edward Janssens et Jean-Pierre Buyle, respectivement président de l' « Orde van Vlaamse Balies » et président de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone de Belgique.

Le 6 février 2019, le président André Alen a reçu une délégation du « Riksdag » du Royaume de Suède, dirigée par Dr. Andreas Norlén, président.

Du 10 au 13 juin 2019, la Cour a accueilli une délégation des Cours constitutionnelles de Lettonie et de République tchèque. La délégation de la Cour constitutionnelle de Lettonie était composée du vice-président Prof. Dr. iur. Sanita Osipova et des juges Aldis Laviņš, Gunārs Kusiņš, Prof. Dr. iur. Jānis Neimanis et Ketija Strazda, assistante. La délégation tchèque était menée par le président Dr. Pavel Rychetský, les vice-présidents Dr. Milada Tomková et Prof. Dr. Jaroslav Fenyk et Dr. Pavel Dvořák, chef du Département relations extérieures et protocole. Au cours de la visite, deux tables rondes ont été organisées, concernant respectivement les « conséquences légales des décisions de la Cour constitutionnelle », avec des interventions du juge Prof. Dr. Luc Lavrysen (« The Legal Consequences of Constitutional Courts Decisions in Belgium : Judgments in cases of actions for annulment ») et du juge et professeur Pierre Nihoul (« Effets des questions préjudicielles sur le litige pendant devant le juge *a quo* ») et au sujet du « rôle de la Cour constitutionnelle dans les matières bio-éthiques », avec des interventions de la juge Joséphine Moerman (« Recent Ethical Questions : Transgenders before the Belgian Constitutional Court ») et du juge et professeur Michel Pâques (« Avortement, euthanasie et Cour constitutionnelle »).

Les 1er et 2 juillet 2019, M. Mohamed Chérif Touré, assistant-juge à la Cour constitutionnelle de Guinée, a rendu une visite de travail à la Cour. Il a été reçu par la référendaire Bernadette Renauld, qui lui a expliqué les méthodes de travail des référendaires et la méthode de rédaction des arrêts de la Cour.

Le 15 octobre 2019, les présidents François Daoût et André Alen ont reçu Philippe Roland et Hilde François, respectivement Premier Président et Président de la Cour des comptes. Au cours de cette réunion, un échange de vues a notamment eu lieu concernant les difficultés budgétaires auxquelles la Cour constitutionnelle est confrontée.

Le 4 décembre 2019, le président François Daoût a reçu M. Chambel Mourisco, juge à la Cour Suprême de Justice du Portugal, en vue d'une visite de travail à la Cour. La référendaire Bernadette Renauld a fait un exposé sur les compétences de la Cour et sur le contentieux constitutionnel.

Le 20 décembre 2019 la Cour a organisé, à l'occasion de l'accession à l'honorariat du juge Jean-Paul Snappe, une journée d'études intitulée « *Le droit face aux pauvres – Recht tegenover armen* ». Les exposés de Liliane Baudart, Michèle Belmessieri, François Daoût, Françoise De Boe, Jacques Fierens, Steven Gibens, Pierre Lefranc, Paul Martens, Delphine Noël, Marie-Françoise Rigaux, Diane Roman, Françoise Tulkens, Damien Vandermeersch, Tom Vandromme et Martin Vrancken ont fait l'objet d'une publication aux éditions Anthémis/die Keure, Brussel/Brugge, 2020, 244 p.

b. Participation à des rencontres nationales et internationales

Le 25 janvier 2019, les présidents André Alen et François Daoût ont assisté à l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg (France), et y ont participé à un séminaire sur le thème « *Renforcer la confiance en la magistrature* » et sur le Seizième Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme.

Du 18 au 20 février 2019, le président André Alen a participé au XXIème Congrès international sur le droit constitutionnel européen et comparé, à Madrid, en Espagne. Dans le cadre de la première session (« *The concept of rule of law: the functional unit of democracy, freedom and rule of law: developments in Europe* ») il a fait un exposé sur « *L'État de droit dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge : histoire et défis* ».

Du 30 avril au 3 mai 2019, le président François Daoût, la juge Trees Merckx-Van Goey et la référendaire Bernadette Renauld ont participé au Huitième Congrès trisannuel organisé par l'ACCF à Montréal, au Canada, sur le thème de la sécurité juridique. Le président Daoût y a fait un exposé sur « *L'aménagement des effets des décisions d'inconstitutionnalité* ». Le président Daoût et la référendaire Renauld ont participé à cette occasion à une réunion du Bureau de l'ACCF.

Le 21 mai 2019, les présidents André Alen et François Daoût ont participé, au siège de la Cour de cassation, à l'installation solennelle du Président chevalier de Codd et du Premier avocat général Ria Mortier. Le 24 mai 2019, les présidents André Alen et François Daoût ont assisté, au siège de la Cour de cassation, à la conférence sur « *La Cour européenne des droits de l'homme* », organisée par l'Institut des droits de l'homme du barreau francophone de Bruxelles. Le président André Alen y faisait office de répondant de l'exposé de Paul Lemmens, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, « *Le dialogue entre la Cour européenne des droits de l'homme et le juge national* ».

Le 2 septembre 2019, le président François Daoût a assisté à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation.

Les 12 et 13 septembre 2019, le président François Daoût a assisté à la Conférence des chefs de corps des juridictions suprêmes des États-membres du Conseil de l'Europe à Paris, en France.

Du 3 au 6 octobre 2019, le président André Alen a assisté, à Vilnius, en Lituanie, au XXIIème Congrès international sur le droit constitutionnel européen et comparé sur le thème « *The concept of democracy as developed by constitutional justice* ». Il y a fait un exposé sur « La judicialisation de conflits politiques ».

Le 18 octobre 2019 le président François Daoût a présenté à la Cour d'appel de Mons un exposé consacré à « Fraternité et Cour constitutionnelle » dans le cadre du cycle de conférences-débats « Justice en vérités », organisé par le Collège Belgique de l'Académie royale en partenariat avec l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Du 27 au 30 octobre 2019, le président François Daoût et la référendaire Bernadette Renauld ont assisté à la réunion du Bureau de l'ACCF, qui se tenait à Siem Reap, Cambodge.

Le président François Daoût et la juge Joséphine Moerman ont représenté la Cour constitutionnelle au Forum des juridictions suprêmes des États-membres de l'Union européenne, organisé par la Cour de justice de l'Union européenne, à Luxembourg, du 17 au 19 novembre 2019.

c. Autres formes de collaboration nationale et internationale

1° Concertation entre les plus hautes juridictions du pays

Le 22 octobre 2019, une réunion des chefs de corps des trois plus hautes juridictions s'est tenue au siège de la Cour constitutionnelle. Les délégations étaient composées du Premier Président Beatrijs Deconinck et du Président chevalier Jean de Codt, du Procureur général André Henkes et du Premier Avocat général Ria Mortier de la Cour de cassation et du Premier Président Roger Stevens, du Président Jacques Jeaumotte, de l'Auditeur général Luc Vermeire et de l'Auditeur général adjoint Eric Thibaut du Conseil d'État. La Cour constitutionnelle était représentée par les Présidents François Daoût et André Alen et par les juges Trees Merckx-Van Goey et Pierre Nihoul. Un échange de vues a eu lieu concernant le 16^e Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, les mémorandums des juridictions respectives pour le formateur et un mémorandum commun des trois juridictions au sujet de la documentation juridique.

2° Conseil mixte pour la jurisprudence constitutionnelle de la Commission de Venise

La Cour, qui compte des agents de liaison au sein de la Commission de Venise depuis 1991, a continué à transmettre l'essentiel de sa jurisprudence pour alimenter la banque de données Codices (<http://www.codices.coe.int/NXT/gateway.dll?f=templates&fn=default.htm>). Les 23 et 24 mai 2019, les référendaires Jan Theunis et Jean-Thierry Debry ont participé à la réunion annuelle du conseil mixte pour la jurisprudence constitutionnelle, qui se tenait à Rome. Ils ont assisté à la mini-conférence intitulée « *Independance of the Judiciary*,

the Role of the Constitutional Courts», Les agents de liaison de l'Italie, de l'Irlande, de la Grèce, du Pérou, du Chili, de la Bulgarie, du Mexique, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme ont fait des présentations sur ce sujet.

3° Le réseau des plus hautes juridictions et la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau des plus hautes juridictions, créé par la Cour européenne des droits de l'homme dans le but d'assurer un échange d'informations avec les juridictions supérieures des États membres du Conseil de l'Europe. Le référendaire Jan Theunis intervient au sein de ce réseau en tant que personne de contact de la Cour constitutionnelle. Au 15 avril 2019, 92 cours de 40 États membres étaient affiliées à ce réseau. En 2019, la personne de contact de la Cour a fourni huit contributions sur la base de questions concernant des aspects précis du droit interne belge, posées par la Cour européenne des droits de l'homme. Les 6 et 7 juin 2019, il a participé à la réunion du Réseau à Strasbourg, en y faisant notamment une présentation de la Plateforme d'échange de données et un exposé sur la jurisprudence concernant la migration et le terrorisme et sur la première expérience du 16^e Protocole à la CEDH.

4° Réseau judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE) ou *Judicial Network of the European Union*, qui est un réseau d'échange d'informations et de coopération juridictionnelle regroupant une soixantaine de juridictions nationales, constitutionnelles et supérieures. Le RJUE a été créé à l'initiative du Président de la Cour de justice de l'Union européenne et des présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres, à l'occasion du Forum des magistrats, qui s'est tenu au siège de la Cour de justice, le 27 mars 2017.

Le RJUE a d'abord développé une plate-forme privée, qui est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2018, accessible aux membres des juridictions appartenant au Réseau, et comprenant, notamment des décisions nationales présentant un intérêt pour l'Union.

La référendaire Géraldine Rosoux, correspondante du Réseau, a participé à la seconde réunion des correspondants du RJUE, qui s'est tenue au siège de la Cour de justice, le 9 septembre 2019, pour discuter des évolutions des formes de collaboration au sein du Réseau.

Il a été décidé, tout d'abord, de rendre accessible au grand public une partie de la plate-forme du RJUE, sur le site de la Cour de justice (www.curia.europa.eu).

Ensuite, il a également été décidé de développer des groupes de recherches thématiques, auxquels les juridictions membres du Réseau peuvent participer

librement. La Cour constitutionnelle a décidé de participer aux groupes thématiques créés. Aneth Quinaux a été désignée comme correspondante au sein du groupe thématique « Terminologie juridique », Géraldine Rosoux et Luc Théry ont été désignés comme correspondants au sein du groupe thématique « Recherche juridique » et Lars Devocht a été désigné comme correspondant au sein du groupe thématique « IT ».

ANNEXES

A. Composition de la Cour en 2019

Groupe linguistique néerlandais

Groupe linguistique français

Juges

Présidents

André Alen⁵

François Daoût⁶

Juges

Luc Lavrysen
André Alen
Erik Derycke
Trees Merckx-Van Goeij
Riet Leysen
Joséphine Moerman
Yasmine Kherbache⁷

Jean-Paul Snappe
Jean-Paul Moerman
Pierre Nihoul
François Daoût
Thierry Giet
Michel Pâques

Référendaires

Jan Theunis
Lien De Geyter
Geert Goedertier
Willem Verrijdt
Sarah Lambrecht
Heidi Bortels
David Keyaerts
Ann-Sophie Vandaele

Marie-Françoise Rigaux
Bernadette Renauld
Christine Horevoets⁸
Jean-Thierry Debry
Géraldine Rosoux
Thomas Bombois⁹
Sophie Seys
Michèle Belmessieri
Martin Vrancken
Quentin Pironnet¹⁰

Greffiers

Frank Meersschaut

Pierre-Yves Dutilleux

⁵ Depuis le 18 février 2018.

⁶ Depuis le 1er septembre 2018.

⁷ Depuis le 10 décembre 2019.

⁸ Jusqu'au 19 juin 2019.

⁹ Dispense de service avec effet au 1er octobre 2015 comme référendaire auprès de la Cour de justice de l'Union européenne.

¹⁰ Depuis le 16 décembre 2019.

B. Dates de publication au *Moniteur belge* des arrêts rendus par la Cour en 2019

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
1/2019	23.01.19	6647	13.02.19
2/2019	23.01.19	6685	23.05.19
3/2019	23.01.19	6699	22.02.19
4/2019	23.01.19	6706-6707	19.06.19
5/2019	23.01.19	6710	23.05.19
6/2019	23.01.19	6714	01.03.19
7/2019	23.01.19	6747	10.05.19
8/2019	23.01.19	6759	27.05.19
9/2019	23.01.19	6761	27.05.19
10/2019	23.01.19	6775	22.02.19
11/2019	31.01.19	6653	14.08.19
12/2019	31.01.19	6703	08.08.19
13/2019	31.01.19	6734	27.06.19
14/2019	31.01.19	6774	08.08.19
15/2019	31.01.19	6777-6778	11.09.19
16/2019	31.01.19	6837	07.08.19
17/2019	07.02.19	6665	25.09.19
18/2019	07.02.19	6779	14.08.19
19/2019	07.02.19	6794	14.08.19
20/2019	07.02.19	6804	14.08.19
21/2019	07.02.19	6856	25.09.19
22/2019	14.02.19	6760	14.10.19
23/2019	14.02.19	6763	14.10.19
24/2019	14.02.19	6776	25.09.19
25/2019	14.02.19	6780	25.09.19
26/2019	14.02.19	6788	14.10.19
27/2019	14.02.19	6811	25.09.19
28/2019	14.02.19	6817	29.10.19
29/2019	14.02.19	6832	25.09.19
30/2019	28.02.19	6824ea	05.11.19
31/2019	28.02.19	7074	29.10.19
32/2019	28.02.19	6658	01.04.19
33/2019	28.02.19	6662	05.04.19
34/2019	28.02.19	6705	01.04.19
35/2019	28.02.19	6719	08.04.19
36/2019	28.02.19	6721	15.03.19
37/2019	28.02.19	6806	25.03.19
38/2019	28.02.19	6812	01.04.19
39/2019	28.02.19	6852	19.03.19
40/2019	28.02.19	7044	25.03.19
41/2019	14.03.19	6758	08.05.19
42/2019	14.03.19	6795	08.11.19

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
43/2019	14.03.19	6803	08.11.19
44/2019	14.03.19	6805ea	04.04.19
45/2019	14.03.19	6830	20.09.19
46/2019	14.03.19	6880-6893	09.04.19
47/2019	19.03.19	7020 (AN)	10.04.19
48/2019	19.03.19	6844ea	12.11.19
49/2019	04.04.19	6693	10.05.19
50/2019	04.04.19	6728	25.09.19
51/2019	04.04.19	6781	12.08.19
52/2019	04.04.19	6782ea	29.05.19
53/2019	04.04.19	6816ea	10.05.19
54/2019	04.04.19	6941	04.09.19
55/2019	08.05.19	6738	14.11.19
56/2019	08.05.19	6831	18.11.19
57/2019	08.05.19	6834	27.06.19
58/2019	08.05.19	6835	19.11.19
59/2019	08.05.19	6843	08.11.19
60/2019	08.05.19	6859	29.11.19
61/2019	08.05.19	6866	07.06.19
62/2019	08.05.19	6878	29.11.19
63/2019	08.05.19	6904	08.11.19
64/2019	08.05.19	6937	09.12.19
65/2019	08.05.19	7091	12.08.19
66/2019	15.05.19	6722	26.09.19
67/2019	15.05.19	6743	07.10.19
68/2019	15.05.19	6790	26.09.19
69/2019	15.05.19	6815	26.09.19
70/2019	23.05.19	6773	13.12.19
71/2019	23.05.19	6833	17.12.19
72/2019	23.05.19	6840-6842	26.06.19
73/2019	23.05.19	6862	19.12.19
74/2019	23.05.19	6864	19.12.19
75/2019	23.05.19	6865	27.12.19
76/2019	23.05.19	6886	13.09.19
77/2019	23.05.19	6892-6994	19.02.20
78/2019	23.05.19	6906	25.02.20
79/2019	23.05.19	6912-6916	24.06.19
80/2019	23.05.19	6957	24.06.19
81/2019	23.05.19	7083	25.02.20
82/2019	23.05.19	7104	25.02.20
83/2019	28.05.19	6677	25.02.20
84/2019	28.05.19	6853	28.06.19
85/2019	28.05.19	6867	07.08.19
86/2019	28.05.19	6891	25.02.20
87/2019	28.05.19	6905-6908	19.02.20

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
88/2019	28.05.19	6931-6954	08.04.20
89/2019	28.05.19	6946	30.04.20
90/2019	28.05.19	7047	29.01.20
91/2019	28.05.19	7115 (art. 71)	25.02.20
92/2019	06.06.19	6791	26.02.20
93/2019	06.06.19	6858	18.10.19
94/2019	06.06.19	6924 (Luxembourg)	03.06.20
95/2019	06.06.19	6925-6926	24.02.20
96/2019	06.06.19	7036	03.06.20
97/2019	06.06.19	7148 (S)	07.02.20
98/2019	19.06.19	6783	21.08.19
99/2019	19.06.19	6813	21.01.20
100/2019	19.06.19	6979	12.08.19
101/2019	19.06.19	6997 (AN)	12.08.19
102/2019	27.06.19	6884	09.03.20
103/2019	27.06.19	6930	16.03.20
104/2019	27.06.19	6964	04.03.20
105/2019	27.06.19	6965	19.03.20
106/2019	27.06.19	7139	03.04.20
107/2019	03.07.19	6848	10.06.20
108/2019	03.07.19	6915	14.05.20
109/2019	10.07.19	6947	09.08.19
110/2019	10.07.19	6986-6987	25.02.20
111/2019	18.07.19	6733ea	08.11.19
112/2019	18.07.19	6749-6755	26.08.19
113/2019	18.07.19	7019	18.10.19
114/2019	18.07.19	7153	12.08.19
115/2019	18.07.19	7154-7155 (S)	12.02.19
116/2019	18.07.19	7178ea (S)	22.07.19
117/2019	13.08.19	7227 (S)	16.08.19
118/2019	29.08.19	6961	17.04.20
119/2019	29.08.19	7082	03.04.20
120/2019	19.09.19	6956ea	10.10.19
121/2019	26.09.19	6682	23.10.19
122/2019	26.09.19	6854	12.11.19
123/2019	26.09.19	6874-6875	23.03.20
124/2019	26.09.19	6935-6939	05.03.20
125/2019	26.09.19	7034	05.03.20
126/2019	26.09.19	7072	13.11.19
127/2019	10.10.19	6846-6847	02.12.19
128/2019	10.10.19	6890	09.04.20
129/2019	10.10.19	6903	28.10.19
130/2019	10.10.19	6976	24.03.20
131/2019	10.10.19	7038	30.10.19
132/2019	10.10.19	7137	09.12.19

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
133/2019	10.10.19	7140	17.04.20
134/2019	10.10.19	7228	17.04.20
135/2019	17.10.19	6713 (Luxembourg)	06.03.20
136/2019	17.10.19	6742	02.12.19
137/2019	17.10.19	6869	17.02.20
138/2019	17.10.19	6877ea	05.11.19
139/2019	17.10.19	6879-6882	25.02.20
140/2019	17.10.19	6889	17.04.20
141/2019	17.10.19	6899	26.02.20
142/2019	17.10.19	6928	06.03.20
143/2019	17.10.19	6929	03.04.20
144/2019	17.10.19	6936	03.04.20
145/2019	17.10.19	6953	07.11.19
146/2019	17.10.19	7178ea	07.11.19
147/2019	24.10.19	6841	09.04.20
148/2019	24.10.19	6902-6909	17.04.20
149/2019	24.10.19	6920ea	09.04.20
150/2019	24.10.19	6922	17.04.20
151/2019	24.10.19	6923	09.04.20
152/2019	24.10.19	6967	14.11.19
153/2019	24.10.19	6993	03.06.20
154/2019	24.10.19	7018	17.04.20
155/2019	24.10.19	7035	17.04.20
156/2019	24.10.19	7048	14.11.19
157/2019	24.10.19	7180-7181	03.04.20
158/2019	24.10.19	7188	03.04.20
159/2019	24.10.19	7198	03.04.20
160/2019	24.10.19	7205	17.04.20
161/2019	24.10.19	7042-7089	17.04.20
162/2019	07.11.19	6595	17.04.20
163/2019	07.11.19	6787	27.04.20
164/2019	07.11.19	6896-7121	27.04.20
165/2019	07.11.19	6962ea	14.05.20
166/2019	07.11.19	6966	10.06.20
167/2019	07.11.19	6984	21.04.20
168/2019	07.11.19	6991	10.06.20
169/2019	07.11.19	6998	15.05.20
170/2019	07.11.19	7026	22.04.20
171/2019	07.11.19	7033	22.04.20
172/2019	07.11.19	7177 (art. 72)	05.05.20
173/2019	07.11.19	7204 (art. 71)	17.04.20
174/2019	13.11.19	7227 (AN)	13.12.19
175/2019	14.11.19	6726	27.12.19
176/2019	14.11.19	6822	23.04.20
177/2019	14.11.19	6871	23.04.20

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
178/2019	14.11.19	6944	22.04.20
179/2019	14.11.19	6952	27.12.19
180/2019	14.11.19	7022	22.07.20
181/2019	14.11.19	7037	30.04.20
182/2019	14.11.19	7241 (S)	14.05.20
183/2019	20.11.19	6712	23.04.20
184/2019	20.11.19	6857	30.04.20
185/2019	20.11.19	6940-6948	10.06.20
186/2019	20.11.19	6950	28.04.20
187/2019	20.11.19	7011	14.05.20
188/2019	20.11.19	7031	10.06.20
189/2019	20.11.19	7079	05.05.20
190/2019	28.11.19	6938	21.04.20
191/2019	28.11.19	6996	25.02.20
192/2019	28.11.19	7039	18.06.20
193/2019	28.11.19	7129	27.04.20
194/2019	05.12.19	6429ea (après LUX)	16.01.20
195/2019	05.12.19	6910	17.04.20
196/2019	05.12.19	6945	03.06.20
197/2019	05.12.19	6989	27.05.20
198/2019	05.12.19	7040ea	26.02.20
199/2019	05.12.19	7063	03.06.20
200/2019	12.12.19	6992ea	03.06.20
201/2019	12.12.19	7076	07.07.20
202/2019	12.12.19	7126	07.07.20
203/2019	19.12.19	6793	17.01.20
204/2019	19.12.19	7051	17.04.20
205/2019	19.12.19	7133	07.07.20
206/2019	19.12.19	7219	06.05.20

C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne

Énergie nucléaire (ASBL Inter-Environnement Wallonie, ASBL Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	82/2017 22-06-2017
	Communication au Journal officiel	11-09-2017
	Conclusion de l'avocat général	29-11-2018
	Arrêt de la Cour de justice	C-411/17 29-07-2019
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	34/2020 05-03-2020
Assujettissement à la TVA des chiropracteurs, ostéopathes et chirurgiens plastiques	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	106/2017
	Communication au Journal officiel	28-09-2017
	Arrêt de la Cour de justice	C-597/17 27-06-2019
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	194/2019 05-12-2019
Marchés publics (P.M., N. G.d.M., P. V.d.S. contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	43/2018
	Communication au Journal officiel	06-08-2018
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-264/18 06-06-2019
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	162/2019 07-11-2019
Collecte et conservation des données dans le secteur des communications électroniques (Ordre des barreaux francophones et germanophone, ASBL Académie Fiscale, UA, ASBL Liga voor Mensenrechten, ASBL Ligue des Droits de l'Homme, VZ, WY, XX contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	96/2018
	Communication au Journal officiel	21-01-2019
	Conclusion de l'avocat général	15-01-2020
	Arrêt de la Cour de justice	C-511/18 C-512/18 C-520/18 06-10-2020
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	
	Arrêt de la Cour de justice	
Contrat sur l'assurance de la protection juridique (Ordre van Vlaamse Balies, Ordre des barreaux francophones et germanophone contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	136/2018
	Communication au Journal officiel	21-01-2019
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-667/18 14-05-2020
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	138/2020 22-10-2020
Taxe sur les opérations de bourse (SNC Anton van Zantbeek, autre partie : le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	149/2018
	Communication au Journal officiel	04-02-2019
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-725/18 30-01-2020
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	79/2020 04-06-2020
Interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement (Consistoire Central Israélite de Belgique e.a., ASBL Unie Moskeeën Antwerpen et ASBL Islamitisch Offerfeest Antwerpen,	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	53/2019
	Communication au Journal officiel	12-08-2019
	Conclusion de l'avocat général	10-09-2020
	Arrêt de la Cour de justice	C-336/19
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	

JG et KH, Exécutif des Musulmans de Belgique e.a, ASBL Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen e.a., autres parties: LI, Gouvernement flamand, Gouvernement wallon, SPRL Kosher Poultry e.a. et Consistoire Central Israélite de Belgique e.a., ASBL Global Action in the Interest of Animals (GAIA)		
Travail portuaire (SA Middlegate Europe contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	94/2019
	Communication au Journal officiel	14-10-2019
	Conclusion de l'avocat général	10-09-2020
	Arrêt de la Cour de justice	C-471/19
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	
Droit des étrangers et protection de l'ordre public et de la sécurité nationale	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	112/2019
	Communication au Journal officiel	
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-718/19
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	
Traitement des données passagers	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	135/2019
	Communication au Journal officiel	03-02-2020
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-817/19
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	

Information clôturée le 10.12.2020